

<b>DEPARTEMENT</b>
VAL D'OISE
<b>ARRONDISSEMENT</b>
SARCELLES
<b>CANTON</b>
FOSSÉS
<b>COMMUNE</b>
LUZARCHES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-70****ARRÊTÉ DE REGLEMENTATION PERMANENTE DU  
STATIONNEMENT EN CENTRE VILLE SUR LA COMMUNE DE  
LUZARCHES**

**Portant réglementation permanente du stationnement des véhicules en centre-ville sur la commune de Luzarches**

**Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

▪ **Considérant :**

- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune.

▪ **Arrête :**

**Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2023-93 « Réglementation permanente de la circulation et du stationnement en Centre-Ville sur la commune de Luzarches ».

**Article 2 : Emplacement réservés « Dépose Minute ».**

Des emplacements « dépose minutes » sont prévus dans les rues suivantes :

- Rue du Cerf : trois emplacements « dépose minute » matérialisés face au numéro « 19 ».
- Rue Charles de Gaulle : deux emplacements « dépose minute » matérialisés au droit du numéro « 21 », un emplacement « dépose minute » matérialisé au droit du numéro « 27 », un emplacement « dépose minutes » matérialisé au droit du numéro « 29 », trois emplacements « dépose minute » matérialisés au droit du numéro « 13 » ; deux emplacements « dépose minute » matérialisés face au numéro « 13 » et un emplacement « dépose minute » matérialisé face au numéro « 20 ».
- Rue du Pontcel : trois emplacements « dépose minute » matérialisés au droit du numéro « 3 » ; deux emplacement « dépose minute » matérialisés au droit du numéro

- « 8 » ; cinq emplacements « dépose minute » matérialisés du numéro « 9 » au numéro « 5 ».
- Rue Saint Damien : deux emplacements « dépose minute » matérialisé au numéro « 4 », un emplacement « dépose minute » matérialisé au numéro 82, deux emplacements « dépose minute » matérialisé au numéro « 84 » et deux emplacements « dépose minute » matérialisés au numéro « 86 ».
  - Rue Bonnet deux emplacements matérialisés au droit du numéro « 7 ».
  - Boulevard de la Fraternité, un emplacement « dépose minute » matérialisé au numéro « 25 C ».
  - Rue de la Paix, trois emplacements « dépose minutes » matérialisés au numéro 10

Le stationnement aux emplacements susvisés est limité à 15 minutes du lundi au dimanche de 09h00 à 19 heures, jours fériés inclus et sera matérialisé horizontalement et verticalement conformément à la l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Voies et délais de recours.**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Luzarches, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière et réprimé par une amende de seconde classe.

**Article 7 : Publication et affichage.**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriale sur la commune de Luzarches, transmit aux différents services concernés et ampliation transmise a :

- Monsieur le Directeur des Services Technique.
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches.
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : **06 mai 2024**  
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)Date de publication : **07 mai 2024**

Michel MANSOUX



Maire de Luzarches

Luzarches, le 30 avril 2024